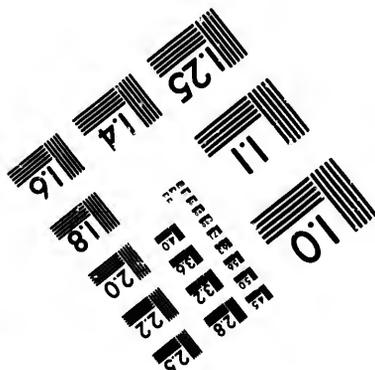
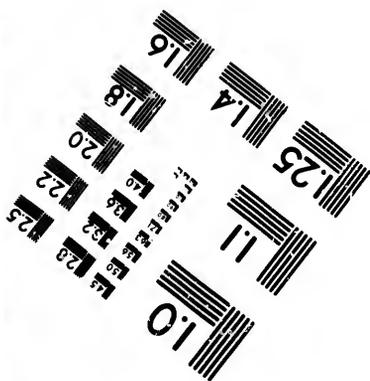
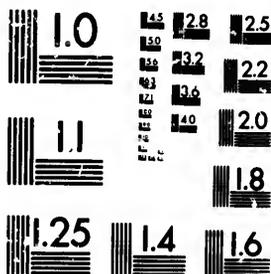


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

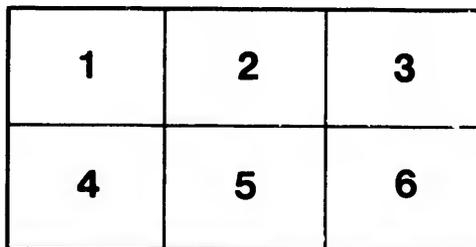
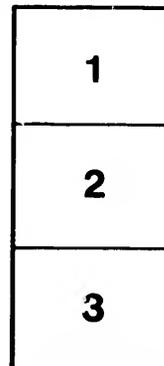
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
mage

rata

elure,
à

2X

P27

M7

P277.14
M7680p

OPPOSITION

DE

MONSEIGNEUR TASCHEREAU

Archevêque de Québec

AU BILL DES REGISTRES EN FAVEUR

DES NOUVELLES PAROISSES

DE MONTRÉAL

P277.14
M768op

UNIVERSITY OF TORONTO
JAN 12 1968

OPPOSITION DE MGR TASCHEREAU
Archevêque de Québec

AU BILL DES REGISTRES EN FAVEUR DES
NOUVELLES PAROISSES DE MONTRÉAL

I

Lettre de M. le député Bellerose

St-Vincent de Paul, 26 décembre 1872.

A Sa Grandeur Mgr Ig. Bourget, évêque de Montréal.

MONSEIGNEUR,

Ayant appris que Votre Grandeur désirait avoir de moi certaines informations sur la manière dont a été entravé le projet de loi sur la tenue des registres de l'état civil présenté à la dernière session du Parlement de Québec, je prends la liberté d'adresser à Votre Grandeur les quelques remarques suivantes.

1° Je dois à la vérité et à la justice de dire que le Pouvoir civil était tout à fait disposé à accorder une loi aussi favorable que possible à la reconnaissance officielle des droits de l'Église, à la tenue des registres de l'état civil.

2° Le Pouvoir civil, en présence de la décision en sens contraire de deux juges de la Cour supérieure, comprenait, ainsi que le disait l'honorable Procureur général Ouimet à la séance du deux courant, qu'il était du devoir du gouvernement d'intervenir immédiatement et de faire disparaître tout doute.

3° Je dois dire ici que les ministres de Québec se sont toujours montrés disposés à accepter les suggestions des amis de la liberté de l'Église pour rendre le projet de loi ce qu'il devait être et se conformer aux prescriptions du Concile de Trente ou autres lois de l'Église sur cette matière.

4° La bonne volonté de Messieurs les Ministres a dû toutefois venir se briser contre les prétentions de l'archevêché de Québec, représenté par M. le Grand Vicaire Cazeau, administrateur de l'archidiocèse en l'absence de Mgr l'archevêque Taschereau.

5° M. le Grand Vicaire Cazeau craignait que Mgr l'Archevêque ne fût mécontent, si la législature de Québec faisait une loi qui pût compromettre la position que ledit archevêque avait prise dans les difficultés de Montréal.

6° En présence de cette hostilité manifeste de la part de l'archevêché de Québec et du refus péremptoire de la part de M. le Grand Vicaire Cazeau d'accepter une loi déclaratoire des droits acquis de l'Église du Canada, Messieurs les Ministres ont cru devoir céder et faire en sorte que la loi qu'ils voulaient faire adopter fût acceptable à l'archevêché.

7° Pour tout dire en un mot, si la loi sur la tenue des registres n'est pas tout à fait aussi bonne que Votre Grandeur l'eût avec raison désiré, c'est grâce aux entraves apportées à la passation de cette loi par l'archevêché de Québec.

Maintenant, Monseigneur, quoique les choses que je déclare ici puissent paraître bien extraordinaires, je dois cependant dire à Votre Grandeur que toutes elles sont strictement en conformité avec la vérité.

Espérant que ces informations tout en étant bien douloureuses à votre cœur d'évêque, pourront cependant vous être de quelque utilité au milieu des persécutions dont vous êtes la victime,

J'ai l'honneur de me souscrire, Monseigneur, de Votre Grandeur, le très humble et obéissant serviteur et diocésain,

JOS. H. BELLEROSE

Député à l'Assemblée Législative de la Province de Québec

II

*Déclaration assermentée de M. l'avocat
F.-X.-A. Trudel*

François-Xavier-Anselme Trudel, avocat de la Cité et du District de Montréal, l'un des membres de l'Assemblée législative de la Province de Québec, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles, dépose et dit :

Vers le trente novembre dernier, je me trouvais dans la cité de Québec, où je siégeais dans l'Assemblée législative de la Province de Québec, lorsque je fus informé par une dépêche télégraphique venant de Montréal, que l'honorable juge MacKay venait de rendre un jugement refusant d'accorder les registres appelés *registres de l'état civil* à Messieurs les Curés de quelques-unes des paroisses catholiques romaines de Montréal.

Le lendemain ou peu après, l'honorable Gédéon Ouimet, Procureur général de la Province de Québec, vint à moi et me dit que ce jugement du juge MacKay créait une difficulté sérieuse; qu'il avait d'abord cru qu'il pouvait y remédier par le bill des Évêques, lequel devait être bientôt soumis à la Législature; mais qu'il venait de recevoir de Mgr l'Archevêque de Québec une lettre par laquelle Sa Grâce retirait, au nom des Évêques de la Province, le bill en question, remettant son adoption à une autre année.

M. le Procureur général dit de plus qu'il fallait que notre Législature intervînt pour faire disparaître cette difficulté des registres; et il me demanda si j'avais l'intention de présenter un projet de loi à cet effet, ajoutant que, si je voulais le faire, j'aurais l'appui de son gouvernement, et que, si je ne me proposais pas de le faire, lui-même allait présenter un projet de loi de nature à faire disparaître tout doute sur la question des registres. Je lui répondis que je me chargerais avec plaisir de l'introduction d'un tel projet de loi, mais que, vu l'importance de la chose, je croyais qu'il convenait beaucoup mieux que cette loi fût proposée aux Chambres par le Gouvernement, afin d'assurer son adoption. Sur cette remarque, le Procureur général me dit qu'il allait lui-même présenter ce

bill. Il me dit, de plus, alors ou peu de temps après, que son bill ne serait que de quelques lignes; qu'il ne fallait que constater le doute résultant de deux jugements contradictoires, avec une clause pour faire disparaître ce doute, et, enfin, une autre clause pour donner le moyen de faire légaliser les registres tenus jusqu'à présent et qui n'avaient pas été dûment authentiqués suivant la loi: c'est là la substance, sinon la teneur de ce qu'il me dit alors.

Afin de fournir au Procureur général l'opportunité de donner au public, d'une manière officielle, la réponse et les assurances qu'il m'avait données, je lui fis, à la suggestion de M. Rodrigue Masson, député aux Communes fédérales, dans la séance du deux décembre après-midi ou vers cette date, une interpellation dans les termes suivants, lesquels s'adressaient au gouvernement, interpellation que j'avais écrite d'avance:

"1° Si c'est l'intention du Gouvernement d'introduire un "bill établissant un nouveau mode de reconnaissance civile "des paroisses.

"2° Si c'est l'intention du Gouvernement d'introduire un "bill faisant disparaître tout doute concernant le droit qu'ont "les paroisses canoniques de tenir des registres de l'état civil."

Avant de poser ces questions, nous en avions, M. Masson et moi, communiqué la substance à l'honorable M. Chauveau, Premier Ministre, et à M. le Procureur général, leur disant à plusieurs reprises de bien y réfléchir; qu'il nous fallait une réponse bien catégorique et qui fût de nature à donner ample satisfaction à notre Évêque et à ses amis.

Le Procureur général répondit à la 1ère question qu'un bill à l'effet y mentionné avait en effet été mis entre ses mains comme venant de l'Épiscopat; que le Gouvernement aurait été très heureux de répondre aux désirs de Nos Seigneurs les Évêques et de seconder leurs vues de toutes ses forces, en proposant cette loi à l'adoption des chambres, mais qu'il venait de recevoir de l'Archevêque de Québec une lettre par laquelle Sa Grâce retirait le bill d'entre ses mains.

À la 2de question, il répondit que deux jugements contradictoires avaient été rendus dernièrement à Montréal, sur la question des Registres, par deux juges différents, l'un, le juge Berthelot, reconnaissait aux curés des paroisses canoniques le droit de tenir des réceptions; l'autre, le juge MacKay, leur déniait ce droit: que ces jugements contradictoires avaient créé un certain malaise qu'il était du devoir du Gouvernement de faire disparaître; qu'à cet effet le Gouvernement se proposait d'intervenir et d'introduire un bill pour faire disparaître ces doutes et rétablir la sécurité dans les familles; que ce bill contiendrait en substance: Que, vu les doutes résultant d'une jurisprudence contradictoire, la Législature décréterait que tout prêtre ayant reçu de son évêque le droit d'administrer les sacrements de Baptême et de Mariage et de donner la sépulture, avait droit ou aurait droit de tenir les Registres de l'état civil; qu'il ajouterait à cela une disposition à l'effet de permettre l'authentification des registres tenus jusqu'à présent d'une manière informelle. C'est là, autant que je puis m'en rappeler, la substance de ces explications.

Immédiatement après ces remarques, j'allai adresser au Procureur général les paroles suivantes ou d'autres équivalentes: "Ainsi, il est bien entendu que ce sera une loi *déclaratoire* que vous allez faire." Il répondit: "Oui, sans doute; c'est exactement cela," ou d'autres expressions équivalentes.

Vers le cinq décembre, je reçus de Mgr de Montréal une lettre en date du quatre du même mois, par laquelle il m'informait que Messieurs les Marguilliers de Notre-Dame avaient la veille adopté des résolutions à l'effet d'intervenir dans cette affaire des Registres et manifestaient leur intention d'obtenir un bill qui permit aux Sulpiciens de se maintenir dans leur opposition aux vues de leur Évêque et qui donnât des registres aux paroisses nouvelles à titre de succursales et non à titre de paroisses.

Vers le dix décembre, Sa Grandeur m'écrivit une nouvelle lettre dans le même sens, m'avertissant que, d'après des informations reçues, les Sulpiciens allaient tâcher de substituer

au bill originaire une loi qui "les autorisât légalement à se maintenir dans leur opposition au décret érigeant les paroisses canoniques".

Je fis part de chacune de ces lettres au Procureur général, qui chaque fois me réitéra l'assurance de ses bonnes dispositions, me dit d'être sans inquiétude, "que Mgr s'alarmait sans raison; et que, malgré les efforts qui pourraient être faits en sens contraire, le bill passerait tel qu'il l'avait promis". Au reste, ajoutait-il, j'enverrai une épreuve de mon bill à Mgr Bourget, et je ne le présenterai que lorsque j'aurai reçu son assentiment.

Le quatorze décembre, M. Lonergan arriva à Québec, me remit une lettre de Mgr Bourget, me faisant connaître le but du voyage de ce monsieur, et il me communiqua une épreuve du projet du bill des registres que le Procureur général avait envoyé à Mgr et qui contenait une dizaine de clauses. Dès le premier coup d'œil jeté sur ce projet de loi, je compris que ce n'était pas le bill promis par le Procureur général, et que au projet originaire avaient dû être ajoutées des dispositions inspirées par les ennemis de l'Évêque de Montréal. Je fus confirmé dans cette croyance, lorsque j'appris du greffier en loi lui-même que, sur les instructions du Procureur général, il avait d'abord rédigé un bill *tout court* en trois clauses; et que, plusieurs jours après, le Procureur général lui avait donné de nouvelles instructions, lui faisant substituer au bill originairement rédigé le projet dont Mr Lonergan avait en mains une épreuve. D'ailleurs, il était à ma connaissance que Mr Choquette, secrétaire de la Fabrique de Notre-Dame, était venu, à deux reprises différentes, à Québec, envoyé, disait-on, par les Marguilliers et les Sulpiciens: et j'avais acquis la conviction, d'après certaines informations reçues de personnes sûres et d'après ce que j'avais pu observer personnellement que Mr Choquette, de concert avec quelques ennemis de l'Évêque de Montréal, avait fait tous les efforts possibles pour que le bill en question fût de nature à empêcher la reconnaissance des justes droits de l'Évêque et à favoriser les Sulpiciens, soit en tra-

vaillant directement en ce sens auprès des ministres, soit en employant auprès de quelques-uns de ces derniers l'influence et même la pression de l'Archevêché de Québec.

Cependant Mgr Lonergan obtint du Procureur général de faire retrancher les clauses les plus directement hostiles aux droits de l'Évêque de Montréal; mais, malgré ces amendements, ce bill gardait toujours le caractère d'une disposition nouvelle par laquelle l'État paraissait accorder à l'Église de nouveaux droits, tandis que, de fait, l'Église a toujours possédé ce droit au Canada, même d'après notre loi civile. L'opinion contraire ne peut résister à l'épreuve d'une discussion sérieuse.

...Le lendemain je revis Mr Lonergan qui m'informa que le Procureur général ne consentait plus à faire un acte déclaratoire. Des informations qu'il me donna jointes à celles qui me sont venues d'ailleurs, *même d'un ministre*, j'ai acquis la conviction que l'on ne voulait pas faire un acte déclaratoire, parce qu'en déclarant que le vrai sens de la loi était celui que l'Évêque de Montréal lui avait donné, c'était admettre qu'il avait eu raison, et que le chef de notre parti politique, l'Archevêque et les Sulpiciens avaient eu tort. Or, je crois que, plutôt que de donner raison à l'Évêque de Montréal, des hommes influents en politique et même de hauts dignitaires ecclésiastiques préféreraient laisser subsister pour bien longtemps encore les difficultés existantes sur ces sujets. Ils ne pouvaient avoir d'autres raisons, suivant moi, de s'opposer à un acte déclaratoire, vu que le Procureur général lui-même, ayant à plusieurs reprises déclaré et soutenu que la loi interprétée dans son véritable sens donnait le droit aux curés canoniques de tenir des registres, ne pouvait avoir d'objection, comme législateur, à le déclarer par une loi, tout en reconnaissant par là un droit de l'Église, tandis qu'il devait avoir beaucoup d'objection à donner, comme concessions ou dispositions nouvelles et n'ayant pas encore existé, un droit qu'il savait avoir toujours existé au Canada.

J'exprimai mon mécontentement au Premier Ministre et au Procureur général dans les termes les plus sévères et les

plus énergiques, me plaignant avec indignation de l'injustice et du manque de parole dont nous étions les victimes. De fait cette violation de la parole donnée officiellement par un gouvernement, ce sacrifice d'un droit sacré fait par des amis politiques que je soutenais avec dévouement, me mettaient dans une position tellement fautive, que je me demandai si je ne devais pas résigner mon siège, vu que je n'étais pas capable de prêter main forte à nos adversaires politiques et que, d'un autre côté, je ne pouvais plus appuyer des hommes qui trahissaient des droits aussi précieux et manquaient ainsi à leurs promesses. Messieurs les députés Bellerose et Beaubien et Mr Masson, député aux Communes fédérales, exprimèrent eux-mêmes de la manière la plus énergique leur mécontentement de ce que le Gouvernement semblait vouloir manquer à ses promesses les plus solennelles.

Le Procureur général nous fit comprendre qu'il était obligé de compter non seulement avec l'Évêque de Montréal, mais aussi avec l'Archevêque de Québec qui, après tout, avait trois autres Évêques avec lui. Le Premier Ministre parut regretter l'attitude prise vis-à-vis de nous par le Procureur général et me fit comprendre qu'il allait voir à ce que nous eussions justice.

M. Chauveau, Premier Ministre, m'exprima de nouveau le chagrin qu'il éprouvait de ne pouvoir consentir à nos amendements, répétant à plusieurs reprises qu'il serait bien prêt à les accepter, qu'il le ferait même avec plaisir; mais que, étant placé sous la juridiction de l'Archevêque de Québec, il fallait obéir à l'administrateur et qu'il ne pouvait consentir à une législation que ce dernier condamnait. Je lui exprimai mon étonnement de ce que l'autorité ecclésiastique de Québec s'opposait ainsi à la reconnaissance d'un droit de l'Église. Il me répondit que c'était leur affaire et qu'il en passerait par leur décision.

Le Procureur général nous répéta à peu près la même chose. Le Premier Ministre ajouta que non seulement le Grand Vicaire Cazeau rejetait nos amendements, mais qu'il exigeait impérieusement qu'un amendement dicté par lui fût

ajouté au bill, et qu'il défendait que ce bill passât sans son amendement.

A différentes reprises, durant le cours de ces pourparlers, j'offris à plusieurs des Ministres et notamment au Procureur général de lui démontrer de la manière la plus évidente que le droit en question en faveur de tout prêtre autorisé par son Évêque avait toujours existé dans notre Droit, offrant même de renoncer à toutes nos prétentions si je ne réussissais pas à leur démontrer ce droit assez clairement pour ne laisser aucun doute dans leurs esprits. Le Procureur général m'a répondu à plusieurs reprises: "Je n'ai pas besoin de cette démonstration; je suis convaincu moi-même que ce droit-là existe." J'ai offert aussi, à plusieurs reprises, de rencontrer l'avocat du Grand Vicaire Cazeau et de lui démontrer jusqu'à l'évidence l'existence de ce droit. On a constamment repoussé mes offres.

J'ai aussi représenté souvent au Premier Ministre et au Procureur général que c'était une conduite indigne, de la part du ministère, de refuser de reconnaître un tel droit; et que, lorsqu'on reconnaissait l'existence de ce droit, c'était une injustice et une absurdité d'aller faire des dispositions nouvelles comme pour créer ce droit pour l'avenir; que c'était, en outre, une criante injustice vis-à-vis Mgr de Montréal que de *refuser* de faire une loi déclaratoire et de prétendre conférer comme droit nouveau ce que l'Église possédait déjà, d'où l'on inférerait que Mgr Bourget a eu tort d'invoquer ce droit avant qu'il existât. Enfin j'ai dit souvent à ces Messieurs que c'était une honte pour des catholiques de refuser ainsi, sans aucune raison valable, de reconnaître à l'Église un droit aussi important qu'elle a toujours possédé et qui a été invariablement reconnu et mis en pratique depuis sa fondation jusqu'à nos jours. A cela, Messieurs les Ministres ci-dessous nommés me répondaient que, après tout, c'était l'autorité ecclésiastique de Québec qui le voulait ainsi; que l'on était aussi bon catholique à l'archevêché de Québec qu'à l'évêché de Montréal; et que, par conséquent, le ministère était justifiable d'obéir aux ordres du Grand Vicaire Cazeau.

Le bill des Registres a été adopté par la Législature, tel qu'il appert au document C.

De toutes les circonstances et des faits que j'ai mentionnés ci-dessus, je me suis convaincu :

1° Que non seulement tous les Ministres avaient consenti à la passation d'une loi déclaratoire reconnaissant, comme ayant toujours existé, les droits de l'Église de faire tenir les registres par tout prêtre à ce autorisé par son Évêque, mais qu'ils auraient été heureux de le faire sans en excepter même les Protestants, Mr le Solliciteur général Irwine ayant, en 1866, fait adopter une loi déclaratoire analogue en faveur des protestants et paraissant désirer choisir cette occasion de reconnaître de semblables droits aux prêtres catholiques.

2° Que toute la Chambre, moins toutefois cinq à six députés, et peut-être moins, ~~auraient~~ été heureux de voter une telle loi déclaratoire, si plusieurs n'en eussent été détournés par l'autorité ecclésiastique de leur diocèse.

3° Que si ces droits de l'Église, tels que définis ci-dessus, n'ont pas été reconnus, c'est dû uniquement à l'opposition faite à cette reconnaissance par le Grand Vicaire Cazeau parlant au nom et comme représentant de Mgr l'Archevêque, ainsi qu'aux intrigues de quelques personnes déléguées par les fabriciens de Notre-Dame ou les Messieurs de St-Sulpice unis à quelques professeurs de l'Université Laval et autres personnes intéressées personnellement à être hostiles vis-à-vis de Mgr de Montréal.

Une personne de haute position qui m'a assuré tenir ses informations de l'un des Ministres, m'a informé que le principal motif pour lequel l'archevêque de Québec s'était opposé avec tant d'acharnement à ce que notre Législature de Québec passât une loi déclaratoire reconnaissant le droit des prêtres catholiques à tenir des registres, était moins l'hostilité naturelle à Mgr de Montréal et le désir de faire triompher la cause des Messieurs de St-Sulpice, que pour ne pas laisser affaiblir ni contredire comme inexact le rapport fait par Mgr l'Archevêque au St-Siège sur les difficultés du démembrement de Notre-Dame. Suivant ces informations, l'Archevêque ayant,

dans son rapport, affirmé de la manière la plus formelle, que les Curés des paroisses canoniques n'avaient pas en Canada le droit de tenir des registres, l'Archevêché tenait à tout prix et par dessus tout à empêcher que la Législature ne vint contredire l'Archevêque en reconnaissant ce droit de l'Église comme existant et ayant toujours existé.

Quoi qu'il en soit des motifs de cette opposition, cette affaire de la loi des registres nous a révélé cette étrange anomalie:

1° Que dans notre catholique Province de Québec, lorsque le Gouvernement et même toute notre Législature, à quelques exceptions près, étaient parfaitement disposés à reconnaître à l'Église un de ses droits les plus importants pour l'exercice de sa liberté, c'est l'autorité ecclésiastique de Québec qui est intervenue et, par une forte pression exercée sur les Ministres, a forcé le Gouvernement à méconnaître ce droit et à le nier implicitement en refusant une loi déclaratoire.

2° Que si le gallicanisme français a mérité la réprobation des Papes et des Conciles en induisant l'autorité ecclésiastique à seconder sous la pression du Pouvoir civil pour méconnaître et trahir les droits de l'Église, il existe malheureusement dans notre Province un gallicanisme bien pire encore, puisqu'il induit l'autorité ecclésiastique à exercer une pression sur le Pouvoir civil pour le forcer à méconnaître et trahir les droits de l'Église ou du moins l'empêcher de reconnaître et proclamer ces droits, lorsque le Pouvoir civil est prêt à le faire et que ces droits ont été consacrés par des services inappréciables, conservé par un usage de plusieurs siècles, et dont l'Église a besoin pour exercer, dans toute sa plénitude, cette sainte liberté que Notre Saint Père le Pape Pie IX a proclamée si haut, qu'il a défendue avec tant d'héroïsme et pour la sauvegarde de laquelle il subit encore la persécution, la spoliation, la captivité.

Montréal, le 2 janvier 1873.

F.-X.-A. TRUDEL, avocat, M. P. P. de Québec.

III

*Monseigneur Ignace Bourget, évêque de Montréal,
et ses Opposants*

(Témoignage de Mgr Lafleche)

L'Évêque des Trois-Rivières, à son arrivée dans la Ville-Éternelle, n'a pas été longtemps sans constater que l'on avait soulevé, en plusieurs lieux, contre le vénérable Évêque de Montréal, des préjugés fort regrettables et nullement fondés.

Craignant qu'il n'en résulte un dommage considérable pour le succès de la délicate mission qu'il est venu remplir ici, et une grande difficulté pour bien faire connaître et apprécier le véritable état de choses en Canada, il se croit obligé, pour l'acquiescement de sa conscience et dans l'intérêt de la vérité, de faire connaître ce qui suit :

Plusieurs de ceux qui font opposition à l'Évêque de Montréal dans l'érection des paroisses et l'établissement d'une Université, ont réussi à faire croire à quelques-uns, au Canada, et même à Rome, que l'Évêque de Montréal, rejetant les conseils les plus sages, n'agit que *par obstination*; et, pour me servir de leur expression, ils disent que l'Évêque de Montréal n'est qu'un *entêté*.

Cette fausse accusation est admise par l'*opposition en général*. Mais en lisant les différents Mémoires présentés à la S. C. de la Propagande, il est facile de reconnaître que, du côté de l'Évêque, il y a eu *patience, douceur, longanimité et fermeté*; et que, s'il y a eu *intrigues et entêtement* quel que part, ce ne serait pas de son côté qu'il le faudrait chercher.

L'Évêque de Montréal n'a jamais prétendu agir que conformément au droit et pour le bien des âmes dont il doit rendre compte à Dieu. Il s'est toujours montré le défenseur de la liberté de l'Église, et il s'est toujours strictement conformé aux décisions du Saint-Siège.

Il n'a pas pu consentir à ce que Montréal, ville de 140,000 âmes, n'eût qu'une *seule paroisse*, au détriment d'un si grand nombre d'âmes. Il n'a pas pu tolérer que les jeunes gens de

son diocèse fussent réduits à fréquenter des Universités protestantes. Il n'a pas pu souffrir que ces jeunes gens allassent, dans un temple protestant, recevoir leurs diplômes de la main du Bishop ou Évêque protestant, en s'agenouillant devant lui et, en prêtant le serment que font ordinairement les gradués universitaires en faveur de l'Institution qui leur accorde ces diplômes.

Il s'est donc montré ferme, pour revendiquer ses droits d'Évêque et pour empêcher les âmes que Jésus-Christ et son Vicaire lui ont confiées, de se perdre. Il a imité la fermeté du Vicaire de Jésus-Christ, ne cédant devant aucune considération humaine.

Il a imité sa douceur et sa longanimité, en ménageant ceux qui lui faisaient opposition.

Il a montré la plus grande soumission aux moindres désirs du Saint-Siège, même lorsqu'il s'est agi d'obtenir pour un collège des grades purement civils, et qu'un télégramme inexact avait porté une fausse accusation contre lui.

Ceux qui lui font opposition ont mis des entraves à l'exercice de ses droits, ont eu recours contre lui à la puissance séculière dans une cause purement ecclésiastique, et ont cherché à éluder l'exécution des décisions du St-Siège.

Ils voient l'état déplorable où est réduite la jeunesse de plusieurs diocèses du Canada; et ils ne veulent pas faire les concessions nécessaires pour lui faciliter l'étude du Droit et de la Médecine dans une Université Catholique, afin de maintenir le monopole du haut enseignement.

L'entêtement et les intrigues se trouvent chez ceux qui ont toujours fait opposition aux droits de l'Évêque; qui ont agi et sur les fidèles, pour les porter à résister à l'Évêque, et sur le Gouvernement, pour l'empêcher de faire des lois favorables à la liberté de l'Église et à la cause de l'Évêque de Montréal, ainsi que sur les tribunaux civils en portant devant eux des causes purement ecclésiastiques.

La douceur, la longanimité, la fermeté et le zèle pour le bien spirituel de son peuple ont été les traits distinctifs du caractère de M^r l'Évêque de Montréal.

Rome, ce 23 janvier 1873.

(signé) L. F., Ev. des Trois-Rivières.

